

déchirés dans beaucoup de localités.»¹⁾ A la reprise de possession (1839) la régence du pays se trouva en face d'une situation très difficile à la suite des négligences de l'administration belge. « Certaines communes avaient supprimé l'école. Il n'y avait plus ni contrôle de la capacité des instituteurs ni d'inspection scolaire. »²⁾ En 1840 Hassenpflug essaya de rendre quelque vigueur au règlement de 1828. De là l'obligation pour les autorités locales d'assurer l'organisation annuelle des écoles et d'accorder aux instituteurs des logements et des traitements.

* *

L'installation d'une administration luxembourgeoise et la promulgation de la constitution d'Etats de 1841 rendent plus urgente encore l'adoption d'une nouvelle réglementation. Le mot *enseignement* n'est cité qu'une seule fois dans la constitution ; le paragraphe 5 de l'article 52 dit qu'il sera fait une loi sur l'enseignement. Les libertés et droits garantis par l'article 42 ne mentionnent pas la liberté d'enseignement. Pourtant la question se pose de savoir si cette liberté existe et peut être invoquée du moins dans la partie du pays qui a été soumise jusqu'en 1839 au régime de la constitution belge. Un fait précis qui se passe vers le milieu de 1842 met le gouvernement dans l'obligation de se prononcer. Dans sa séance du 2 juin le conseil communal de Vianden décide de créer dans cette ville deux écoles pour garçons et deux écoles pour filles ; ces dernières seraient dirigées par les religieuses de la Doctrine chrétienne que le bourgmestre se propose de faire venir de Nancy. La demande du conseil communal ayant dû sous le rapport financier être portée sous les yeux du collège gouvernemental, le rapporteur (Gellé) en propose le rejet en se basant sur les considérations suivantes : 1° Une décision royale de 1820 et un arrêté royal du 1^{er} février 1824 prévoient que les communautés religieuses vouées à l'instruction publique devront faire approuver leurs statuts par le gouvernement sous peine d'être dissoutes ; 2° Il ne peut exister dans les Etats du roi grand-duc aucune communauté religieuse dépendant d'un établissement étranger. Donc les dames de la Doctrine chrétienne de Nancy ne pourraient être admises à Vianden que si elles s'affiliaient à une congrégation autorisée, comme la congrégation de Notre-Dame (Ste Sophie) dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 30 décembre 1819.³⁾

¹⁾ Lettre du 8 mars 1842. AGL. Rég. 1842-57. N° 218.

²⁾ A. Calmes : La Restauration de Guillaume I^{er}, roi des P.-B., p. 295. — En 1841 il y eut encore sur le sol luxembourgeois 12 communes qui ne se souciaient aucunement de leurs écoles. D'après Les Communes (statistique hist.), Lux. 1894.

³⁾ C'est ce qu'avaient fait dans le temps les religieuses de la Doctrine Chrétienne établies à Bastogne, à Arlon et à Bouillon.